



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.WAT/AC.3/2003/5
CP.TEIA/AC.1/2003/5
24 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET
L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET
DES LACS INTERNATIONAUX**

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LES EFFETS
TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

Groupe de travail intergouvernemental sur la responsabilité civile

Septième réunion

Genève, 26 et 27 février 2003

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT SUR LA
RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES
CAUSÉS PAR DES ACTIVITÉS DANGEREUSES, DANS LE CADRE
DES DEUX CONVENTIONS**

Texte révisé établi par la Présidente et le Rapporteur avec le concours du secrétariat
sur la base des conclusions de la sixième réunion

**[PROJET DE PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION
EN CAS DE DOMMAGES RÉSULTANT DES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS SUR LES EAUX TRANSFRONTIÈRES]**

Les Parties au Protocole,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, en particulier son article 7, et de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, en particulier son article 13,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes des Principes 13 et 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Tenant compte du principe du pollueur-payeur en tant que principe général du droit international de l'environnement, accepté aussi par les Parties aux Conventions susmentionnées,

Prenant note du Code de conduite de la CEE-ONU relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières,

Conscientes des risques d'atteinte à la santé, aux biens et à l'environnement provoqués par les effets transfrontières des accidents industriels,

Convaincues de la nécessité de prévoir un régime de responsabilité civile et de responsabilité environnementale afin de garantir une indemnisation adéquate et rapide,

Reconnaissant qu'il serait souhaitable de revoir le Protocole à un stade ultérieur afin d'en élargir le champ d'application selon qu'il conviendra,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Objectif

L'objectif du présent Protocole est d'établir un régime complet de responsabilité civile et d'indemnisation adéquate et rapide en cas de dommages résultant des effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières.

Article 2

Définitions

1. Les définitions des termes figurant dans les Conventions s'appliquent au présent Protocole, sauf disposition contraire du Protocole.
2. Aux fins du présent Protocole, on entend par:

a) «Les Conventions», la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, adoptées à Helsinki le 17 mars 1992;

b) «Dommages»:

- i) La perte de vies humaines ou tout préjudice corporel;
- ii) La perte de biens ou les dommages causés à des biens autres que les biens appartenant à la personne responsable conformément au présent Protocole;
- iii) La perte de revenus découlant directement d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé fondé sur toute exploitation des eaux transfrontières à des fins économiques, subie du fait d'une atteinte aux eaux transfrontières, compte tenu de l'épargne et des coûts;
- iv) Le coût des mesures de remise en état des eaux transfrontières endommagées, lequel est limité au coût des mesures effectivement prises ou devant l'être;
- v) Le coût des mesures de riposte, y compris toute perte ou tout dommage causé par ces mesures, dans la mesure où les dommages résultent des effets transfrontières d'un accident industriel sur les eaux transfrontières;

b)*bis* «Activité dangereuse», toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités seuils indiquées à l'annexe I ci-dessous, et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières sur les eaux transfrontières et leurs utilisations en cas d'accident industriel;

c) «Mesures de remise en état», toutes mesures jugées raisonnables visant à remettre en état ou restaurer des éléments des eaux transfrontières endommagés ou détruits pour qu'ils retrouvent les caractéristiques qui auraient été les leurs si l'accident industriel ne s'était pas produit, ou, si cela n'est pas possible, à introduire, le cas échéant, l'équivalent de ces éléments dans les eaux transfrontières. Le droit interne peut stipuler qui sera habilité à adopter de telles mesures;

d) «Mesures de riposte», toutes mesures jugées raisonnables prises par toute personne, y compris les pouvoirs publics, après un accident industriel, pour prévenir, réduire au minimum ou atténuer les pertes ou dommages ou pour veiller à l'assainissement de l'environnement. Le droit interne peut stipuler qui sera habilité à adopter de telles mesures;

e) «Partie», une Partie contractante au présent Protocole;

f) «Protocole», le présent Protocole;

g) «Unité de compte», le droit de tirage spécial défini par le Fonds monétaire international;

h) «Accident industriel», un événement consécutif à un phénomène incontrôlé dans le déroulement de toute activité mettant en jeu des substances dangereuses:

- i) Dans une installation, y compris des barrages de retenue des résidus, par exemple pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage, la manutention ou l'élimination;
- ii) Pendant le transport jusqu'au lieu d'une activité dangereuse; ou
- iii) Pendant le transport hors du site par pipelines.

Article 3

Champ d'application

1. Le Protocole s'applique aux dommages résultant d'un accident industriel survenu au cours d'une activité dangereuse qui a eu des effets transfrontières sur les eaux transfrontières.

[2. Le Protocole ne s'applique qu'aux dommages visés au paragraphe 1 subis dans une zone placée sous la juridiction nationale d'une Partie et résultant d'un accident industriel survenu dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une autre Partie.]

Article 4

Responsabilité objective

1. L'exploitant qui a occasionné les dommages est responsable de ceux-ci.
2. L'exploitant n'est pas responsable en vertu du présent article s'il prouve que, malgré l'existence de mesures de sécurité appropriées, les dommages résultent:
 - a) D'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection;
 - b) D'un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable, imprévisible et irrésistible;
 - c) Entièrement du respect d'une mesure obligatoire de la puissance publique de la Partie sur le territoire duquel l'accident industriel est survenu; ou
 - d) Entièrement de la conduite illicite intentionnelle d'autrui.

2.bis L'indemnité peut être réduite ou supprimée compte tenu de toutes les circonstances si, par sa faute, la personne qui a subi les dommages ou une personne dont elle répond en droit interne a causé les dommages ou a contribué à les causer.

3. Si plusieurs exploitants sont responsables aux termes du présent article, le demandeur a le droit de requérir l'indemnisation totale des dommages par l'un des exploitants ou tous les exploitants responsables. Cependant, l'exploitant qui prouve qu'une partie seulement des dommages a été causée par un accident survenu dans le cadre de l'activité dangereuse n'est responsable que de cette partie des dommages.

Article 5

Responsabilité pour faute

Sans préjudice de l'article 4, et conformément aux dispositions pertinentes du droit interne applicable, notamment à la législation régissant la responsabilité des préposés et agents, est responsable des dommages toute personne dont l'intention, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictuelles sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué.

Article 6

Mesures de riposte

1. Sous réserve de toute obligation imposée par le droit interne applicable et de toutes autres dispositions pertinentes des Conventions, l'exploitant prend, après un accident industriel, toutes mesures de riposte jugées raisonnables.
2. Nonobstant toute autre disposition du Protocole, toute personne autre que l'exploitant agissant à la seule fin de prendre des mesures de riposte ne peut être tenue pour responsable en vertu du Protocole, à condition que cette personne ait agi de manière avisée et conformément au droit interne applicable.

Article 7¹

Droit de recours

1. Toute personne responsable en vertu du Protocole dispose d'un droit de recours conformément aux règles de procédure de la juridiction compétente ou du tribunal arbitral créé en vertu de l'article 13 *bis* contre toute personne également responsable aux termes du Protocole.
2. Aucune disposition du Protocole ne porte atteinte au droit de recours dont la personne responsable pourrait se prévaloir, soit tel qu'il est expressément prévu par des arrangements contractuels, soit en application du droit de la juridiction compétente.

Article 8

Application

1. Les Parties adoptent toutes mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du Protocole.
2. Afin de promouvoir la transparence, les Parties informent le secrétariat, comme prévu à l'article 19, des mesures ainsi prises pour appliquer le Protocole.

¹ Ultérieurement, cet article sera peut-être placé dans la partie du Protocole consacrée aux procédures.

3. Les dispositions du Protocole et les mesures adoptées en vertu du paragraphe 1 sont appliquées [par les Parties] sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. [Les Parties veillent à ce que les demandeurs ressortissants d'autres Parties ne reçoivent pas un traitement moins favorable, notamment en ce qui concerne les voies de recours, que les ressortissants de la Partie sur le territoire de laquelle la demande est présentée.] [La Partie sur le territoire de laquelle l'accident industriel s'est produit veille à ce que les demandeurs qui ont souffert des dommages hors du territoire de ladite Partie et peuvent invoquer les voies de recours prévues par le Présent Protocole ne reçoivent pas un traitement moins favorable, notamment en ce qui concerne les voies de recours, que les demandeurs qui ont souffert des dommages sur le territoire de la Partie où l'accident industriel a eu lieu.]

4. Les Parties prennent les dispositions voulues pour garantir une étroite collaboration afin de promouvoir l'application du présent Protocole conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

5. Sous réserve des obligations internationales en vigueur, les Parties prennent les dispositions voulues pour garantir l'accès à l'information et l'accès à la justice en conséquence, en tenant dûment compte des intérêts légitimes de la personne qui détient l'information, afin de promouvoir l'objectif du présent Protocole.

Article 9

Limites financières

1. La responsabilité au titre de l'article 4 se limite aux montants indiqués dans la première partie de l'annexe II. Ne sont pas compris dans ces montants les intérêts ou dépens accordés par la juridiction compétente.

1.*bis* Les limites de la responsabilité indiquées dans la première partie de l'annexe II sont revues périodiquement par la Réunion des Parties compte tenu des risques que comportent les activités dangereuses ainsi que de la nature, de la quantité et des propriétés des substances.

2. Il n'existe pas de limite financière à la responsabilité au titre de l'article 5.

Article 10

Délai en matière de responsabilité

1. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de quinze ans à compter de la date à laquelle a eu lieu l'accident industriel.

2. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait normalement dû avoir connaissance des dommages et de la personne responsable, à condition que le délai fixé au paragraphe 1 du présent article ne soit pas dépassé.

3. Lorsque l'accident industriel est constitué d'une série d'événements ayant la même origine, le délai fixé dans le présent article court à partir de la date du dernier de ces événements. Lorsque l'accident industriel consiste en un événement continu, le délai court à compter de la fin de cet événement.

Article 11²

Garantie financière

1. L'exploitant souscrit une garantie financière pour couvrir la responsabilité visée à l'article 4 pour des montants équivalant au moins aux limites inférieures indiquées dans la deuxième partie de l'annexe II, et ce par des cautionnements d'assurance ou autres ou par un mécanisme financier d'indemnisation en cas d'insolvabilité. En outre, les Parties peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe au titre du présent paragraphe en ce qui concerne les exploitants qui sont des entreprises d'État par une déclaration d'auto-assurance.

1.bis Les limites inférieures des garanties financières indiquées dans la deuxième partie de l'annexe II sont revues périodiquement par la Réunion des Parties compte tenu des risques que comportent les activités dangereuses ainsi que de la nature, de la quantité et des propriétés des substances.

2. Toute action au titre du Protocole peut être intentée directement contre toute personne fournissant une couverture financière en vertu du paragraphe 1 du présent article. L'assureur ou la personne fournissant la couverture financière a le droit d'exiger que la personne responsable aux termes de l'article 4 soit associée à la procédure. Les assureurs et les personnes fournissant la couverture financière peuvent invoquer les moyens de défense que la personne responsable aux termes de l'article 4 aurait le droit d'invoquer. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'assureur et l'assuré de recourir à des franchises ou à des paiements conjoints, mais le non-paiement des unes ou des autres par l'assuré ne peut être invoqué comme moyen de défense contre la personne qui a subi le dommage.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, une Partie peut, par notification adressée au Dépositaire au moment de la signature, de la ratification ou de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, indiquer si elle ne prévoit pas le droit d'engager directement une action en application du paragraphe 2. Le secrétariat tient un registre des Parties qui ont fait une notification en application du présent paragraphe.

Article 12

Responsabilité internationale des États

Le Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations reconnus aux Parties en vertu des principes du droit international général concernant la responsabilité internationale des États.

² L'Italie a formulé une réserve au sujet de cet article.

PROCÉDURES

Article 13³

Juridictions compétentes

1. Ne peuvent être saisies de demandes d'indemnisation en vertu du Protocole que les juridictions d'une Partie sur le territoire de laquelle:
 - a) Les dommages ont été subis;
 - b) L'accident industriel a eu lieu; ou
 - c) Le défendeur a son domicile habituel ou son établissement principal.
2. Chaque Partie s'assure que ses juridictions ont compétence pour connaître de telles demandes d'indemnisation.

Article 13 bis

Arbitrage

En cas de différend entre demandeurs de dommages-intérêts en application du présent Protocole et personnes responsables en vertu du Protocole, et si les deux Parties ou toutes les Parties en sont ainsi convenues, celui-ci peut être soumis à un arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles ou à l'environnement.

Article 14⁴

Litispendance - actions connexes

1. Lorsqu'une procédure mettant en jeu une action ayant le même objet et opposant les mêmes Parties est intentée devant les juridictions de différentes Parties, toute juridiction autre que celle qui a été saisie en premier peut d'office surseoir à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction saisie en premier lieu soit établie.
2. Lorsque la compétence de la juridiction saisie en premier lieu est établie, toute juridiction autre que celle qui a été saisie en premier lieu doit se dessaisir en faveur de celle-ci.

³ La Commission européenne a réitéré la déclaration qu'elle avait faite à la quatrième réunion du Groupe de travail à l'effet d'émettre une réserve générale concernant les articles 13, 14 et 17 dans l'attente de la confirmation que la Commission européenne a compétence pour négocier au nom des 15 États membres de l'Union européenne.

⁴ Voir la note relative à l'article 13.

3. Lorsque des actions connexes sont intentées devant les juridictions de différentes Parties, toute juridiction autre que celle qui a été saisie en premier lieu peut surseoir à statuer.
4. Lorsque ces actions sont à l'examen en première instance, toute juridiction autre que celle qui a été saisie en premier lieu peut également, à la demande de l'une des Parties, se dessaisir si la juridiction qui a été saisie en premier lieu est compétente pour connaître de ces actions et si la loi autorise leur jonction.
5. Aux fins du présent article, des actions sont considérées comme connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il convient de les examiner et de les juger ensemble pour éviter le risque que des jugements inconciliables ne résultent de procédures distinctes.

Article 15

Droit applicable

1. Sous réserve du paragraphe 2, toutes les questions de fond ou de procédure concernant des demandes soumises à la juridiction compétente qui ne sont pas expressément réglées par le Protocole sont régies par le droit appliqué par cette juridiction, y compris toutes dispositions relatives au conflit de lois.
- [2. À la demande de la personne qui a subi les dommages, toutes les questions de fond ou de procédure concernant des demandes soumises à la juridiction compétente sont régies par le droit de la Partie sur le territoire de laquelle:
 - a) Les dommages ont été subis;
 - b) L'accident industriel a eu lieu; ou
 - c) Le défendeur a son domicile habituel ou son établissement principal.]

Article 16

Relation entre le Protocole et le droit de la juridiction compétente

Le présent Protocole est sans préjudice des droits des personnes ayant subi les dommages ni des mesures de protection ou de remise en état de l'environnement que pourrait prévoir le droit interne applicable.

Article 17⁵

Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements et sentences arbitrales

1. Tout jugement d'une juridiction compétente en vertu de l'article 13 du Protocole ou toute sentence arbitrale qui est exécutoire dans l'État d'origine du jugement et ne peut plus faire

⁵ Voir la note relative à l'article 13.

l'objet d'un recours ordinaire est reconnu sur le territoire de toute Partie dès que les formalités requises par celle-ci ont été accomplies, sauf:

- a) Si le jugement ou la sentence arbitrale a été obtenu frauduleusement;
 - b) Si le défendeur ne s'est pas vu accorder des délais raisonnables ou la possibilité de présenter régulièrement sa défense;
 - c) Si le jugement ou la sentence arbitrale est inconciliable avec une décision ou sentence arbitrale antérieure rendue valablement sur le territoire d'une autre Partie dans une action ayant le même objet et opposant les mêmes Parties; ou
 - d) Si le jugement ou la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public de la Partie sur le territoire de laquelle on cherche à obtenir la reconnaissance.
2. Tout jugement ou sentence arbitrale reconnu conformément au paragraphe 1 du présent article est exécutoire dans chaque Partie dès que les formalités requises par cette Partie ont été accomplies. Les formalités ne permettent pas de rouvrir l'affaire au fond.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas entre Parties à un accord ou un arrangement en vigueur de reconnaissance mutuelle et d'exécution des jugements ou sentences arbitrales en vertu duquel le jugement ou la sentence arbitrale serait susceptible de reconnaissance et exécutoire.

[Article 17 bis

Relation entre accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux concernant la responsabilité

Lorsque les dispositions du Protocole et celles d'un accord bilatéral, multilatéral ou régional sont applicables concurremment à la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières, le Protocole ne s'applique pas à condition que l'accord en question soit en vigueur à l'égard des Parties concernées et ait été ouvert à la signature au moment où le Protocole l'a lui-même été, même si l'accord a été ultérieurement modifié.]

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Réunion des Parties

1. Il est institué par les présentes une Réunion des Parties.
2. La première réunion des Parties est convoquée au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, si possible, à l'occasion d'une réunion de l'organe directeur de l'une des Conventions. Les réunions ordinaires ultérieures se tiennent aux dates qu'aura fixées la Réunion des Parties au Protocole et, selon qu'il convient, à l'occasion d'une réunion de

l'organe directeur de l'une des Conventions. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où la Réunion des Parties le juge nécessaire, ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, pour autant que cette demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le secrétariat.

3. À leur première réunion, les Parties adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions et étudient toutes dispositions financières nécessaires.

4. La Réunion des Parties a pour fonctions:

a) De passer en revue l'application du Protocole et le respect de ses dispositions y compris en examinant la jurisprudence pertinente communiquée par les Parties;

b) D'examiner et adopter, si nécessaire, les propositions d'amendement du Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition de nouvelles annexes;

c) D'examiner et de prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du Protocole.

Article 19

Secrétariat

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce, pour le présent Protocole, les fonctions de secrétariat suivantes:

a) Convoquer et préparer les réunions des Parties;

b) Transmettre aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions du présent Protocole;

c) Autres fonctions que la Réunion des Parties pourra définir en fonction des ressources disponibles.

Article 19 bis

Annexes

Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 20

Amendements au Protocole

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.

2. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le transmet à toutes

les Parties. La Réunion des Parties examine les propositions d'amendement à sa réunion suivante, à condition que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe en ait transmis le texte aux Parties au moins six mois à l'avance. Le Secrétaire exécutif communique également les amendements proposés aux Signataires du présent Protocole.

3. Les amendements au présent Protocole autres que les amendements aux annexes I et II font l'objet de la procédure suivante:

a) Les Parties présentes à la réunion n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les moyens pour parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord ne s'est dégagé, les amendements sont, en dernier recours, adoptés par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la réunion et votantes. Le Secrétaire exécutif communique tout amendement adopté conformément au présent paragraphe au Dépositaire, lequel le transmet aux Parties pour ratification, acceptation ou approbation. Le Dépositaire transmet également tout amendement adopté conformément au présent paragraphe aux Signataires du Protocole;

b) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au présent paragraphe entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, acceptés ou approuvés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

c) Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

4. Les amendements aux annexes I et II font l'objet de la procédure suivante:

a) Les Parties présentes à la réunion n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les moyens pour parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord ne s'est dégagé, les amendements sont, en dernier recours, adoptés par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la réunion et votantes. Les amendements, s'ils sont adoptés par la Réunion des Parties, sont communiqués aux Parties avec une recommandation d'approbation;

b) À l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de leur communication par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, les amendements aux annexes I et II entrent en vigueur à l'égard des Parties au présent Protocole qui n'ont pas soumis de notification conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 4 du présent article, à condition que seize Parties au moins n'aient pas soumis cette notification;

c) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes I et II du présent Protocole en donne notification au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, par écrit, dans un délai de douze mois à compter de la date de la communication de l'adoption. Le Secrétaire exécutif informe sans délai toutes les Parties de la réception d'une telle notification. Une Partie qui notifie au Secrétaire exécutif son incapacité à accepter un

amendement aux annexes I et II peut à tout moment retirer une notification de non-acceptation antérieure de tout amendement aux annexes I et II, et celles-ci entrent alors en vigueur à l'égard de cette Partie à cette même date ou à la date d'entrée en vigueur de l'amendement aux annexes, l'échéance postérieure étant retenue;

d) Les amendements aux annexes I et II qui sont entrés en vigueur sont communiqués au Dépositaire accompagnés d'une liste des États qui ont soumis une notification conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci dessus. Le Dépositaire transmet le texte des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 21

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.
2. Les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 22

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre deux Parties ou plus quant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.
2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoire, dans ses relations avec toute autre Partie acceptant la même obligation, l'un des moyens de règlement des différends ci-après ou les deux:
 - a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
 - b) Arbitrage, conformément à la procédure exposée à l'annexe III ci-dessous.
3. Si les Parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent article, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

Article 23

Signature

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe qui leur ont transféré compétence sur les questions dont traite le présent Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces questions, à [] du [] au [], puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au [].

2. Au moment de la signature, les organisations d'intégration économique régionale font une déclaration dans laquelle elles indiquent les questions dont traite le présent Protocole qui ont fait l'objet d'un transfert de compétence en leur faveur par leurs États membres ainsi que la nature et l'étendue de cette compétence, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces questions.

Article 24⁶

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires visés à l'article 23, pour autant que les États ou organisations concernés soient Parties à l'une de ces conventions ou aux deux.

2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et organisations visés à l'article 23 pour autant que les États ou organisations concernés soient Parties à l'une de ces conventions ou aux deux.

2.bis Tout autre État, non visé au paragraphe 2 ci-dessus, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer au Protocole avec l'assentiment de la Réunion des Parties. Dans son instrument d'adhésion, cet état fait une déclaration indiquant que l'approbation de son adhésion au Protocole a été obtenue de la Réunion des Parties et précise la date à laquelle l'approbation a été reçue.

3. Toute organisation visée à l'article 23 qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'en soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent du Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent Protocole.

⁶ La délégation néerlandaise a formulé une réserve au sujet de cet article. Il a été noté que l'adoption de cet article dépendait du règlement des questions liées au paragraphe 2 de l'article 3, au paragraphe 3 de l'article 8 et au paragraphe de l'article 15 restées en suspens.

En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du présent Protocole.

4. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 23 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions dont traite le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 25

Entrée en vigueur

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 *bis*, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

1.*bis* L'alinéa h) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 entre en vigueur lorsque des seuils, limites de responsabilité et limites inférieures des garanties financières pour les pipelines sont indiqués aux annexes I et II conformément au paragraphe 4 de l'article 20.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'instrument déposé par une organisation visée à l'article 23 ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

3. À l'égard de chaque État ou organisation visé à l'article 23 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou y adhère, après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 25 bis

Réserves

Il ne peut être formulé aucune réserve aux dispositions du présent Protocole.

Article 26

Dénonciation

1. À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur à son égard, toute Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de sa notification par le Dépositaire, ou ultérieurement à la date qui pourra être indiquée dans la notification.

Article 27

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire du Protocole.

Article 28

Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à [], le [].
